

## **GE\_GERICHTE A/15/2019 vom 25. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_15\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_15_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/15/2019 du 25 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE A/15/2019 del 25 marzo 2019

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.03.2019  
A/15/2019

A/15/2019 ATAS/241/2019 du 25.03.2019 ( AI ) , ADMIS/RENVOI Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/15/2019 ATAS/241/2019  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 mars 2019 10 ème  
Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée àVERNIER recourante contre OFFICE  
DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, rue des Gares 12,  
GENÈVE intimé Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève  
(ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 4 décembre 2018, rejetant la demande de rente d'invalidité  
présentée par Madame A\_\_\_\_\_(ci-après : l'assurée ou la recourante) le 1 er septembre  
2015 ; Vu le recours de l'assurée du 2 janvier 2019 concluant à l'annulation de la décision  
entreprise ; Vu la réponse de l'intimé du 16 janvier 2019 concluant au rejet du recours, au  
motif que la recourante n'allègue aucun fait précis susceptible de remettre en cause la  
décision attaquée et ne produit aucun document médical à l'appui de son recours ; Vu les  
pièces médicales produites par la recourante en complément à son recours, soit notamment  
le rapport médical de son néphrologue traitant, directement adressé à l'OAI en décembre  
2018 ; Vu la détermination de l'OAI du 30 janvier 2019 et l'avis du SMR du 28 janvier  
2019, selon lequel le service médical relève que la recourante présente une aggravation de  
son état de santé sur le plan néphrologique, relevant que pour déterminer à partir de quand  
date cette aggravation et dans quelle mesure elle peut avoir un impact sur la capacité de  
travail de la recourante, il conviendrait de requérir auprès du néphrologue traitant copie de  
toutes ses consultations depuis le mois de mai 2016, ainsi que des examens de laboratoires  
effectués depuis lors ; Vu le courrier de la recourante du 11 février 2019 et les relevés de  
consultation et de résultats d'examens de laboratoires produits ; Vu la détermination de  
l'OAI du 5 mars 2019 qui, sur la base du nouvel avis du SMR du 19 février 2019, considère  
que la recourante a présenté une aggravation progressive de sa fonction rénale avec  
décompensation franche en février 2018, de sorte qu'il y a lieu de reconnaître une  
incapacité de travail totale dans toute activité depuis cette date, et propose à la chambre de  
céans de lui renvoyer le dossier afin qu'il se prononce sur le droit aux prestations à  
l'échéance du délai de carence d'une année à dater de février 2018 ; Vu le courrier de la  
recourante à la chambre de céans du 13 mars 2019 confirmant à cette juridiction qu'elle  
accepte la proposition de l'OAI ; Vu les pièces figurant au dossier ; Attendu en droit, Que  
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26  
septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice  
connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la  
partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1)  
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que  
sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été interjeté en

temps utile et qu'il est ainsi recevable ; Que la proposition de l'OAI revient à une proposition d'admission du recours ; Qu'au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision entreprise annulée, et le dossier renvoyé à l'OAI pour instruction complémentaire dans le sens des considérants ; Qu'étant donné que, la procédure n'est pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. L'admet.![endif]>![if> 3. Annule la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 4 décembre 2018 et renvoie le dossier à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.![endif]>![if> 4. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.![endif]>![if> 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Florence SCHMUTZ Le président : Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.